

**Riccardo Bellusci** *Appellant*

v.

**Her Majesty The Queen** *Respondent*

and

**Attorney General of Ontario** *Intervener*INDEXED AS: **R. v. BELLUSCI****2012 SCC 44**

File No.: 34054.

2012: February 16; 2012: August 3.

Present: McLachlin C.J. and LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Moldaver and Karakatsanis JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR QUEBEC

*Constitutional law — Charter of Rights — Remedy — Stay of proceedings — Accused prisoner and prison guard both suffering injuries as a result of altercation — Accused charged with assault and intimidation of a justice system participant — Trial judge acquitting accused of assault charges and staying charge of intimidation of a justice system participant on ground that his s. 7 Charter rights had been breached — Whether stay of proceedings was a proper remedy — Canadian Charter of Rights and Freedoms, s. 24(1).*

*Criminal law — Appeals — Powers of Court of Appeal — Court of Appeal overturning stay of proceedings entered by trial judge and remitting matter back to trial court for continuation of trial — Whether Court of Appeal erred in interfering with trial judge's decision to grant stay — Whether Court of Appeal has power to order continuation of trial — Criminal Code, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 686(4), (8).*

B, a prisoner, was charged with assault causing bodily harm, assault of a peace officer and intimidating a justice system participant following an altercation with

**Riccardo Bellusci** *Appelant*

c.

**Sa Majesté la Reine** *Intimée*

et

**Procureur général de l'Ontario** *Intervenant*RÉPERTORIÉ : **R. c. BELLUSCI****2012 CSC 44**

N° du greffe : 34054.

2012 : 16 février; 2012 : 3 août.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Moldaver et Karakatsanis.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC

*Droit constitutionnel — Charte des droits — Réparation — Arrêt des procédures — Blessures subies par un détenu accusé et par un agent de détention lors d'une altercation — Accusations de voies de fait et d'intimidation d'une personne associée au système judiciaire — Acquittement de l'accusé en première instance à l'égard des accusations de voies de fait et arrêt des procédures ordonné par le juge du procès relativement au chef d'intimidation en raison de l'atteinte aux droits garantis à l'accusé par l'art. 7 de la Charte — L'arrêt des procédures constituait-il une réparation convenable? — Charte canadienne des droits et libertés, art. 24(1).*

*Droit criminel — Appels — Pouvoirs de la Cour d'appel — Annulation par la Cour d'appel de l'arrêt des procédures ordonné par le juge du procès et renvoi de l'affaire au tribunal de première instance pour la continuation du procès — La Cour d'appel a-t-elle eu tort de modifier la décision du juge du procès d'ordonner l'arrêt des procédures? — Avait-elle le pouvoir d'ordonner la continuation du procès? — Code criminel, L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 686(4), (8).*

Des accusations ont été portées contre B, un détenu, pour voies de fait causant des lésions corporelles, voies de fait contre un agent de la paix et acte d'intimidation

A, a prison guard, during which both men suffered injuries. The trial judge acquitted B of both charges of assault and entered a stay of proceedings on the charge of intimidating a justice system participant on the ground that B's rights under s. 7 of the *Charter* had been violated. The Court of Appeal quashed the stay and remitted the matter to the trial court for continuation of B's trial.

*Held:* The appeal should be allowed and the stay of proceedings entered by the trial judge should be restored.

Section 24(1) of the *Charter* vests in trial judges broad discretion in granting "such remedy as the court considers appropriate and just in the circumstances". It is well established that remedies granted by trial judges under s. 24(1) should be disturbed on appeal only where trial judges misdirect themselves or their decision is so clearly wrong as to amount to an injustice. Absent an error of law or reviewable finding of fact, appellate courts must defer to the broad discretion vested in trial judges by s. 24(1) of the *Charter*.

The trial judge in this case carefully and correctly considered all the relevant principles. He assessed the gravity of the prejudice and explained why he thought alternative remedies were inadequate. He did not misdirect himself on the applicable law or commit a reviewable error of fact. His exercise of discretion to grant a stay of proceedings was not so clearly wrong as to amount to an injustice. It is clear from his analysis that he felt that the *Charter* breach in issue here fell within the "residual" and "exceptional" category of cases where the misconduct was so egregious that the mere fact of going forward in the light of it will be offensive. Having found that B had been provoked and subjected by a state actor to intolerable physical and psychological abuse, it was open to the trial judge to stay the proceedings against him. Appellate intervention in these circumstances was therefore unwarranted.

A court of appeal, upon setting aside a stay of proceedings, may in appropriate circumstances remit the matter to the trial court for continuation of the trial, pursuant to ss. 686(4) and 686(8) of the *Criminal Code*. In allowing an appeal and setting aside an acquittal or

contre une personne associée au système judiciaire, A, un agent de détention, par suite d'une altercation au cours de laquelle les deux hommes ont été blessés. Le juge du procès a acquitté B des deux accusations de voies de fait et ordonné l'arrêt des procédures quant à celle d'intimidation d'une personne associée au système judiciaire parce qu'il y avait eu atteinte aux droits garantis à B par l'art. 7 de la *Charte*. La Cour d'appel du Québec a annulé l'arrêt des procédures et renvoyé l'affaire au tribunal de première instance pour la continuation du procès de B.

*Arrêt :* Le pourvoi est accueilli et l'arrêt des procédures ordonné par le juge du procès est rétabli.

Le paragraphe 24(1) de la *Charte* confère au juge du procès un pouvoir discrétionnaire étendu en ce qui a trait à l'octroi de « la réparation que le tribunal estime convenable et juste eu égard aux circonstances ». Il est bien établi que la réparation accordée en première instance sur le fondement du par. 24(1) ne doit être réformée en appel que si le juge du procès s'est fondé sur des considérations erronées en droit ou si sa décision est erronée au point de créer une injustice. Sauf erreur de droit ou conclusion de fait susceptible de contrôle, la cour d'appel doit déférer à l'exercice du vaste pouvoir discrétionnaire que confère au juge de première instance le par. 24(1) de la *Charte*.

Dans la présente affaire, le juge du procès a examiné soigneusement et correctement tous les principes applicables. Il a évalué la gravité du préjudice et précisé en quoi les autres réparations possibles lui paraissaient inadéquates. Il n'a pas pris appui sur des considérations erronées quant au droit applicable ni commis d'erreur de fait susceptible de contrôle. L'exercice de son pouvoir discrétionnaire d'ordonner l'arrêt des procédures n'était pas non plus erroné au point de créer une injustice. Il appert de la teneur de son analyse que, pour lui, l'atteinte aux droits constitutionnels considérée en l'espèce fait partie des cas « résiduels » et « exceptionnels » où la conduite reprochée est si grave que le simple fait de poursuivre le procès serait choquant. Une fois arrivé à la conclusion que B avait été provoqué par un représentant de l'État puis soumis par ce dernier à un abus physique et psychologique intolérable, le juge du procès pouvait ordonner l'arrêt des procédures engagées contre B. L'intervention en appel était donc injustifiée dans les circonstances.

La cour d'appel qui annule un arrêt des procédures peut, lorsque les circonstances s'y prêtent, renvoyer l'affaire au tribunal de première instance en vue de la continuation du procès, et ce, en application des par. 686(4) et (8) du *Code criminel*. En accueillant l'appel et

a stay of proceedings, the court exercises a power under s. 686(4). An appellate court need not order a new trial or enter a verdict of guilty in order to trigger the application of s. 686(8), which depends only on the exercise of any of the powers conferred by s. 686(4).

### Cases Cited

**Referred to:** *R. v. Regan*, 2002 SCC 12, [2002] 1 S.C.R. 297; *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Tobiass*, [1997] 3 S.C.R. 391; *R. v. Bjelland*, 2009 SCC 38, [2009] 2 S.C.R. 651; *R. v. Walcott* (2008), 57 C.R. (6th) 223; *R. v. Maskell*, 2011 ABPC 176, 512 A.R. 372; *R. v. Jackson*, 2011 ONCJ 228, 235 C.R.R. (2d) 289; *R. v. Mohmedi*, 2009 ONCJ 533, 72 C.R. (6th) 345; *R. v. J.W.*, 2006 ABPC 216, 398 A.R. 374; *R. v. R.L.F.*, 2005 ABPC 28, 373 A.R. 114; *R. v. Wiscombe*, 2003 BCPC 418 (CanLII); *R. v. Murphy* (2001), 29 M.V.R. (4th) 50; *R. v. Spannier*, 1996 CanLII 978; *R. v. Jewitt*, [1985] 2 S.C.R. 128; *R. v. Hinse*, [1995] 4 S.C.R. 597; *R. v. Provo*, [1989] 2 S.C.R. 3; *R. v. Yelle*, 2006 ABCA 276, 397 A.R. 287; *R. v. Smith*, 2004 SCC 14, [2004] 1 S.C.R. 385; *R. v. Thomas*, [1998] 3 S.C.R. 535.

### Statutes and Regulations Cited

*Canadian Charter of Rights and Freedoms*, ss. 7, 24(1).  
*Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, ss. 423.1(1)(b), (2)(a), 686(4), (8).

APPEAL from a judgment of the Quebec Court of Appeal (Morissette, Giroux and Gagnon JJ.A.), 2010 QCCA 2118, 83 C.R. (6th) 388, [2010] Q.J. No. 11919 (QL), 2010 CarswellQue 15627, upholding the accused's acquittal on assault charges and setting aside the stay of proceedings entered on charges of intimidating a justice system participant by Legault J., 2008 QCCQ 21567, [2008] J.Q. n° 24115 (QL), 2008 CarswellQue 15028. Appeal allowed and stay of proceedings restored.

*Francis Pilotte and Henri-Pierre Labrie*, for the appellant.

*Carole Lebeuf and Michel Pennou*, for the respondent.

*Louis Belleau*, as *amicus curiae*.

*James K. Stewart and Robert Gattrell*, for the intervener.

en annulant l'acquiescement ou l'arrêt des procédures, la cour exerce un pouvoir conféré au par. 686(4). La cour d'appel n'a pas à ordonner un nouveau procès ni à consigner un verdict de culpabilité pour que s'applique le par. 686(8), ce qui ne dépend que de l'exercice de l'un ou l'autre des pouvoirs conférés au par. 686(4).

### Jurisprudence

**Arrêts mentionnés :** *R. c. Regan*, 2002 CSC 12, [2002] 1 R.C.S. 297; *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Tobiass*, [1997] 3 R.C.S. 391; *R. c. Bjelland*, 2009 CSC 38, [2009] 2 R.C.S. 651; *R. c. Walcott* (2008), 57 C.R. (6th) 223; *R. c. Maskell*, 2011 ABPC 176, 512 A.R. 372; *R. c. Jackson*, 2011 ONCJ 228, 235 C.R.R. (2d) 289; *R. c. Mohmedi*, 2009 ONCJ 533, 72 C.R. (6th) 345; *R. c. J.W.*, 2006 ABPC 216, 398 A.R. 374; *R. c. R.L.F.*, 2005 ABPC 28, 373 A.R. 114; *R. c. Wiscombe*, 2003 BCPC 418 (CanLII); *R. c. Murphy* (2001), 29 M.V.R. (4th) 50; *R. c. Spannier*, 1996 CanLII 978; *R. c. Jewitt*, [1985] 2 R.C.S. 128; *R. c. Hinse*, [1995] 4 R.C.S. 597; *R. c. Provo*, [1989] 2 R.C.S. 3; *R. c. Yelle*, 2006 ABCA 276, 397 A.R. 287; *R. c. Smith*, 2004 CSC 14, [2004] 1 R.C.S. 385; *R. c. Thomas*, [1998] 3 R.C.S. 535.

### Lois et règlements cités

*Charte canadienne des droits et libertés*, art. 7, 24(1).  
*Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 423.1(1)(b), (2)(a), 686(4), (8).

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec (les juges Morissette, Giroux et Gagnon), 2010 QCCA 2118, 83 C.R. (6th) 388, [2010] J.Q. n° 11919 (QL), 2010 CarswellQue 12408, qui a confirmé la décision du juge Legault d'acquiescer l'accusé relativement aux voies de fait, mais qui a annulé sa décision d'ordonner l'arrêt des procédures relativement à l'intimidation d'une personne associée au système judiciaire, 2008 QCCQ 21567, [2008] J.Q. n° 24115 (QL), 2008 CarswellQue 15028. Pourvoi accueilli et arrêt des procédures rétabli.

*Francis Pilotte et Henri-Pierre Labrie*, pour l'appellant.

*Carole Lebeuf et Michel Pennou*, pour l'intimée.

*Louis Belleau*, en qualité d'*amicus curiae*.

*James K. Stewart et Robert Gattrell*, pour l'intervenant.

The judgment of the Court was delivered by

Version française du jugement de la Cour rendu  
par

FISH J. —

LE JUGE FISH —

I

I

[1] This appeal concerns a prisoner and a prison guard who both suffered injuries during the transportation of the prisoner by the prison guard between the court house in Montréal and a penitentiary in nearby Laval.

[1] Dans la présente affaire, un détenu et un agent de détention ont tous deux subi des blessures au cours du transport du premier par le second entre le palais de justice de Montréal et un établissement pénitentiaire situé en banlieue, à Laval.

[2] The prisoner was charged as a result with assault causing bodily harm, assault of a peace officer and intimidation of a justice system participant. The appellant, Riccardo Bellusci, was the prisoner. And the alleged victim, in all three cases, was the prison guard, Michel Asselin.

[2] Le détenu et appellant en l'espèce, Riccardo Bellusci, a été accusé de voies de fait causant des lésions corporelles, de voies de fait contre un agent de la paix et d'acte d'intimidation contre une personne associée au système judiciaire. Dans les trois cas, la présumée victime était l'agent de détention, Michel Asselin.

[3] Mr. Bellusci was acquitted at trial of both charges of assault, and his acquittals are not in issue before us.

[3] Au procès, M. Bellusci a été acquitté des deux accusations de voies de fait, et ces acquittements ne sont plus contestés.

[4] This appeal relates solely to the charge of intimidation. The trial judge found that Mr. Bellusci's guilt on that count had been established by the Crown. He nonetheless declined to enter a conviction on the ground that Mr. Bellusci's rights under s. 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* had been violated (2008 QCCQ 21567 (CanLII)).

[4] Le pourvoi ne porte que sur l'accusation d'intimidation. Le juge du procès conclut que le ministère public a établi la culpabilité de M. Bellusci quant à ce chef, mais il refuse de l'en déclarer coupable au motif que ses droits garantis à l'art. 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés* ont été violés (2008 QCCQ 21567 (CanLII)).

[5] Mr. Bellusci stood charged with uttering threats to a prison guard who had *recklessly provoked him* and then, in response to the threats, *grievously assaulted him* while he was chained, shackled, handcuffed and defenceless — in the prison guard's custody. For this egregious breach of his constitutional rights, Mr. Bellusci was entitled under s. 24(1) of the *Charter* to a constitutional remedy.

[5] M. Bellusci a été accusé de menaces proférées à l'endroit d'un agent de détention qui *l'avait provoqué témérement* et qui, en réponse à ces menaces, *l'avait gravement agressé* alors qu'il était confié à sa garde, enchaîné, menotté, entravé aux pieds et sans défense. Vu cette atteinte inadmissible à ses droits constitutionnels, M. Bellusci avait droit à une réparation constitutionnelle en application du par. 24(1) de la *Charte*.

[6] Section 24(1) of the *Charter* vests in trial judges broad discretion in granting, according to its terms, “such remedy as the court considers appropriate and just in the circumstances”. After considering lesser alternatives, the trial judge concluded that nothing short of a stay of proceedings would

[6] Cette disposition confère au juge du procès un pouvoir discrétionnaire étendu en ce qui a trait à l'octroi, selon son libellé, de « la réparation que le tribunal estime convenable et juste eu égard aux circonstances ». Après examen de solutions moins drastiques, le juge conclut que seul l'arrêt des

be an appropriate and just remedy in the exceptional circumstances of this case.

[7] In exercising his discretion as he did, the trial judge committed no error of law, nor any reviewable error of fact. His conclusion was not manifestly unjust, within the meaning of the governing authorities.

[8] On an appeal by the Crown, the Quebec Court of Appeal nonetheless quashed the stay and remitted the matter to the trial court for continuation of Mr. Bellusci's trial (2010 QCCA 2118 (CanLII)). For the reasons that follow, I believe the Court of Appeal erred in setting aside the stay of proceedings entered at trial.

[9] This alone is sufficient to allow Mr. Bellusci's appeal to this Court against the judgment of the Court of Appeal, and to restore the stay of proceedings entered by the trial judge.

[10] It is thus unnecessary, in order to dispose of the appeal, for us to consider a second question raised by the appellant, with leave of the Court. And the question is this: Was the Court of Appeal entitled, upon setting aside the stay, to order *continuation of the proceedings before the trial court*, or was it bound instead to order *a new trial*?

[11] This is an important issue, not previously resolved by the Court. It was thoroughly canvassed by both parties, by the *amicus curiae*, and by the interveners as well. In these circumstances, I think it appropriate to provide guidance on the issue for the benefit of appellate courts before which it is bound to arise as an actual — and not theoretical — matter.

## II

[12] On May 15, 2007, Mr. Bellusci was a prisoner being transported in a van driven by Mr. Asselin.

[13] The Crown alleged that Mr. Bellusci, on that occasion, assaulted Mr. Asselin without

procédures constitue une réparation convenable et juste eu égard aux circonstances exceptionnelles de l'espèce.

[7] Cet exercice du pouvoir discrétionnaire conféré n'est pas entaché d'une erreur de droit ou d'une erreur de fait susceptible de contrôle. La conclusion du juge du procès n'est pas manifestement injuste au sens de la jurisprudence applicable.

[8] Saisie d'un appel interjeté par le ministère public, la Cour d'appel du Québec a néanmoins annulé l'arrêt des procédures et renvoyé l'affaire à la cour de première instance en vue de la continuation du procès de M. Bellusci (2010 QCCA 2118, 83 C.R. (6th) 388). Pour les motifs qui suivent, j'estime que la Cour d'appel a eu tort d'annuler l'arrêt des procédures.

[9] Ce seul motif suffit pour que notre Cour accueille le pourvoi et rétablisse l'arrêt des procédures ordonné par le juge du procès.

[10] Il n'est donc pas nécessaire, pour statuer sur le pourvoi, d'examiner la deuxième question soulevée par l'appelant avec l'autorisation de la Cour. Cette seconde question est la suivante. La Cour d'appel avait-elle le pouvoir, lorsqu'elle a annulé l'arrêt des procédures, d'ordonner la *continuation du procès devant la cour de première instance*, ou devait-elle plutôt ordonner *un nouveau procès*?

[11] Il s'agit d'une question importante jamais tranchée par la Cour. Elle fait l'objet d'exposés fouillés de la part des deux parties, de l'*amicus curiae* et de l'intervenant. Il me paraît donc opportun d'offrir aux cours d'appel des repères qui leur permettront de statuer sur la question lorsqu'elle se posera bel et bien, et non seulement de façon théorique.

## II

[12] Le 15 mai 2007, au volant d'un fourgon cellulaire, M. Asselin a assuré le transport de détenus, dont M. Bellusci.

[13] Le ministère public a prétendu que M. Bellusci avait alors agressé M. Asselin sans avoir

provocation and threatened to rape his wife and children. Mr. Bellusci admitted the threats but contended that Mr. Asselin *had in fact assaulted him*.

[14] The trial judge was left with a reasonable doubt whether Mr. Bellusci had assaulted Mr. Asselin, but he was satisfied that Mr. Bellusci had threatened to sexually assault Mr. Asselin's wife and children. The judge therefore acquitted Mr. Bellusci of the assault charges, but found that Mr. Bellusci was guilty of intimidating Mr. Asselin, a justice system participant.

[15] However, the trial judge was persuaded, on a balance of probabilities, that the encounter in the prison van had unfolded as follows: (a) Mr. Bellusci had subjected Mr. Asselin [TRANSLATION] "to verbal attacks that were abusive, insulting and crude" (para. 26); (b) Mr. Asselin had placed Mr. Bellusci in danger by disclosing to the other prisoners in the van that Mr. Bellusci was a rapist; (c) Mr. Bellusci then, in response, threatened to rape Mr. Asselin's wife and children; (d) Mr. Asselin was injured when, as he was opening the cell door, Mr. Bellusci forced it upon him; and (e) Mr. Asselin then assaulted and injured Mr. Bellusci, who was at the time, chained, handcuffed and shackled in a secure cell in the prison van.

[16] On the basis of these findings — which are not in dispute — the trial judge held that Mr. Bellusci's constitutional rights under s. 7 of the *Charter* had been violated. It would shock informed members of the public to enter a conviction against Mr. Bellusci for having uttered verbal threats recklessly provoked and unlawfully punished by the prison guard to whom the threats had been made. After considering other available remedies, including a reduction of sentence and the possibility of legal or disciplinary proceedings against Mr. Asselin, the trial judge held that a stay of proceedings was the only appropriate remedy in the unusual and troubling circumstances of this case.

été provoqué par celui-ci, et qu'il avait menacé de violer l'épouse et les enfants de l'agent de détention. M. Bellusci a reconnu avoir proféré les menaces, mais il a soutenu que M. Asselin *l'avait en fait agressé*.

[14] À l'issue du procès, un doute raisonnable a subsisté dans l'esprit du juge quant à savoir si M. Bellusci avait agressé M. Asselin, mais il s'est dit convaincu que M. Bellusci avait menacé d'agresser sexuellement l'épouse et les enfants de M. Asselin. Il a donc acquitté M. Bellusci des accusations de voies de fait, mais il l'a jugé coupable d'intimidation d'une personne associée au système judiciaire.

[15] Toutefois, le juge du procès a acquis la conviction, suivant la prépondérance des probabilités, que les incidents survenus dans le fourgon cellulaire s'étaient déroulés de la manière suivante : a) M. Bellusci s'est livré « à des attaques verbales abusives, insultantes et grossières » (par. 26) à l'endroit de M. Asselin, b) ce dernier a compromis la sécurité de M. Bellusci en dévoilant aux autres détenus à bord du fourgon cellulaire que M. Bellusci était un violeur, c) en réaction à ce dévoilement, M. Bellusci a menacé de violer l'épouse et les enfants de M. Asselin, d) celui-ci a été blessé alors qu'il a entrepris d'ouvrir la cellule du fourgon et que M. Bellusci a violemment repoussé la porte sur lui et e) M. Asselin a ensuite agressé et blessé M. Bellusci, qui était alors enchaîné, menotté et entravé aux pieds dans une cellule du fourgon.

[16] Sur le fondement de ces conclusions, qui ne sont pas contestées, le juge du procès conclut à l'atteinte aux droits constitutionnels de M. Bellusci garantis à l'art. 7 de la *Charte*. Déclarer M. Bellusci coupable d'avoir proféré des menaces alors qu'il l'a fait consécutivement à une provocation téméraire et qu'il a ensuite été illégalement puni *par l'agent de détention visé par les menaces* choquerait la conscience de citoyens renseignés. Après avoir examiné les autres réparations possibles, dont la diminution de la peine et la possibilité d'engager une instance judiciaire ou disciplinaire contre M. Asselin, le juge du procès conclut que l'arrêt des procédures est la seule réparation convenable dans les circonstances inhabituelles et troublantes de l'espèce.

## III

[17] It is well established that a trial judge's order under s. 24(1) of the *Charter* should be disturbed on appeal "only if the trial judge misdirects himself or if his decision is so clearly wrong as to amount to an injustice": *R. v. Regan*, 2002 SCC 12, [2002] 1 S.C.R. 297, at para. 117; *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Tobiass*, [1997] 3 S.C.R. 391, at para. 87.

[18] That this is the appropriate standard of review was unanimously reaffirmed by the Court, citing *Regan*, in *R. v. Bjelland*, 2009 SCC 38, [2009] 2 S.C.R. 651 (Rothstein J., at para. 15; Fish J., at para. 51). Speaking for myself and Justices Binnie and Abella, dissenting in the result, I elaborated as follows on the agreed standard of review:

On an application under s. 24(1) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, once an infringement has been established, the trial judge must grant "such remedy as [is] appropriate and just in the circumstances". The remedy granted must vindicate the rights of the claimant, be fair to the party against whom it is ordered, and consider all other relevant circumstances. Appellate courts may interfere with a trial judge's exercise of discretion only if the trial judge has erred in law or rendered an unjust decision. This is particularly true of remedies granted by trial judges under s. 24(1) of the *Charter*, which by its very terms confers on trial judges the *widest possible discretion*. Finally, appellate courts must take particular care not to substitute their own exercise of discretion for that of the trial judge merely because they would have granted a more generous or more limited remedy. [Emphasis in original; para. 42.]

[19] Accordingly, the outcome of this appeal depends on whether the trial judge misdirected himself in law, committed a reviewable error of fact or rendered a decision that is "so clearly wrong as to amount to an injustice". In my view, his decision suffers from none of these fatal flaws.

## III

[17] Il est bien établi que l'ordonnance rendue en première instance sur le fondement du par. 24(1) de la *Charte* ne doit être réformée par une cour d'appel « que si [le juge du procès] s'est fondé sur des considérations erronées en droit ou si sa décision est erronée au point de créer une injustice » : *R. c. Regan*, 2002 CSC 12, [2002] 1 R.C.S. 297, par. 117; *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Tobiass*, [1997] 3 R.C.S. 391, par. 87.

[18] Dans l'arrêt *R. c. Bjelland*, 2009 CSC 38, [2009] 2 R.C.S. 651, lorsqu'elle renvoie à *Regan*, la Cour confirme à l'unanimité qu'il s'agit de la norme de contrôle applicable (le juge Rothstein, par. 15; le juge Fish, par. 51). Avec l'appui des juges Binnie et Abella, également dissidents quant au résultat, j'y affirme ce qui suit au sujet de la norme de contrôle convenue :

Sur présentation d'une demande fondée sur le par. 24(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés*, dès lors qu'une violation a été établie, le juge du procès doit accorder « la réparation que le tribunal estime convenable et juste eu égard aux circonstances ». La réparation doit assurer la protection des droits du demandeur, être équitable pour la partie visée par l'ordonnance et tenir compte de toutes les autres circonstances pertinentes. Un tribunal d'appel peut modifier la décision rendue par un juge du procès qui a exercé son pouvoir discrétionnaire uniquement si ce dernier a commis une erreur de droit ou rendu une décision injuste. Cela est particulièrement vrai s'il s'agit d'une réparation accordée par un juge de première instance sur le fondement du par. 24(1) de la *Charte* dont le libellé même confère le *plus vaste pouvoir discrétionnaire possible* à ce dernier. Enfin, les tribunaux d'appel doivent tout particulièrement se garder de substituer l'exercice de leur propre pouvoir discrétionnaire à celui déjà exercé par le juge du procès simplement parce qu'ils auraient accordé une réparation plus généreuse ou plus limitée. [En italique dans l'original; par. 42.]

[19] Par conséquent, l'issue du pourvoi tient à la question de savoir si le juge du procès s'est fondé sur des considérations erronées en droit, a commis une erreur de fait susceptible de contrôle ou a rendu une décision « erronée au point de créer une injustice ». Selon moi, sa décision n'est entachée d'aucune de ces erreurs fatales.

[20] The trial judge first clearly and correctly outlined the applicable principles of law and relevant jurisprudence. He then considered the appropriate factors in light of the evidence before him.

[21] It is clear from the substance of his analysis that he felt the *Charter* breach in issue here fell within the “residual” and “exceptional” category of cases where the misconduct was “so egregious that the mere fact of going forward in the light of it will be offensive” (*Tobiass*, at para. 91).

[22] The trial judge held that this was a case of unlawful extrajudicial punishment that would shock the public. Mr. Bellusci was attacked by an agent of the state while chained, handcuffed, shackled and confined to his cell in a secure prison van. This was an apparent act of revenge by a prison guard who decided to make Mr. Bellusci [TRANSLATION] “pay physically” for his unacceptable conduct (para. 21). The injuries inflicted on Mr. Bellusci were hardly trivial. They included [TRANSLATION] “imprints of wire mesh with petechiae on the back of the left shoulder at the level of the shoulder blade, . . . injuries causing deformation of the left forearm, [and] bumps and injuries on the head and neck” (para. 34). As a result of his head injury, Mr. Bellusci was kept under observation overnight in the prison infirmary.

[23] The trial judge was satisfied that the appellant’s threats, however reprehensible, would in all likelihood not have been uttered but for Mr. Asselin’s inappropriate disclosure to the other prisoners that the appellant was a sexual offender. The trial judge was clearly alive to the difficult position of prison guards, but this could not justify Mr. Asselin’s disclosure, which jeopardized Mr. Bellusci’s personal safety while imprisoned.

[24] The integrity of the justice system was further tarnished, in the judge’s view, by the reticence and [TRANSLATION] “sclerotic solidarity” that characterized the testimony at trial of Mr. Asselin’s fellow prison guards (para. 79).

[20] Le juge du procès énonce d’abord clairement et correctement les principes de droit et la jurisprudence applicables, puis il examine les éléments pertinents à la lumière de la preuve offerte.

[21] Il appert de la teneur de son analyse que, pour lui, l’atteinte aux droits constitutionnels considérée en l’espèce fait partie des cas « résiduels » et « exceptionnels » où la conduite reprochée est « si grave que le simple fait de poursuivre le procès serait choquant » (*Tobiass*, par. 91).

[22] Le juge du procès estime que les citoyens seraient outrés par le châtimeut extrajudiciaire infligé illégalement dans la présente affaire. M. Bellusci a été agressé par un représentant de l’État alors qu’il était enchaîné, menotté, entravé aux pieds et enfermé dans une cellule d’un fourgon sécurisé. Le juge conclut que l’agent de détention a vraisemblablement décidé de se venger et de faire « payer physiquement » à M. Bellusci son comportement outrancier (par. 21). Les blessures infligées à ce dernier sont loin d’être mineures. On a relevé des « traces d’empreintes de grillage avec pétéchiés sur le derrière de l’épaule gauche au niveau de l’omoplate, [des] blessures entraînant des déformations de l’avant-bras gauche [et des] bosses et blessures à la tête et au cou » (par. 34). En raison de sa blessure à la tête, M. Bellusci est demeuré sous observation toute une nuit à l’infirmerie de la prison.

[23] Le juge du procès se dit convaincu que les menaces de l’appellant, aussi répréhensibles qu’elles aient été, n’auraient vraisemblablement pas été préférées si M. Asselin n’avait pas inopportunément dévoilé aux autres détenus à bord du fourgon que l’appellant était un délinquant sexuel. Il est certes conscient de la difficulté inhérente au travail de gardien de prison, mais celle-ci ne pouvait justifier M. Asselin de faire un dévoilement qui compromettrait la sécurité de M. Bellusci pendant son incarcération.

[24] Selon le juge, la réticence et l’« attitude sclérosée de solidarité » qui ont caractérisé le témoignage au procès des collègues de M. Asselin ont par ailleurs terni davantage l’intégrité de notre système de justice (par. 79).

[25] Having found that Mr. Bellusci had been provoked and subjected by a state actor to intolerable physical and psychological abuse, it was open to the trial judge to decline to enter a conviction against him. As the Court explained in *Tobiass*, “if a past abuse were serious enough, then public confidence in the administration of justice could be so undermined that the mere act of carrying forward in the light of it would constitute a new and ongoing abuse sufficient to warrant a stay of proceedings” (para. 96).

[26] I am therefore unable to share the conclusion of the Court of Appeal that the trial judge, in granting a stay, committed a reviewable error by overlooking the “*non sequitur*” between the state misconduct and the stay of proceedings (para. 21).

[27] Nor am I able to agree that the trial judge erred in failing to consider the availability of less drastic remedies. On the contrary, as mentioned earlier, he expressly considered various alternatives and found that none were adequate in the circumstances.

[28] Given the seriousness and the impact of the prison guard’s misconduct, the trial judge concluded that only a stay would be sufficient and appropriate in the circumstances.

[29] Moreover, the trial judge appreciated the need to balance the competing interests at play in contemplating a stay of proceedings. He expressly took into account the difficult position of prison guards, the importance to the justice system of ensuring their protection, the seriousness of the charges against the accused, the integrity of the justice system, and the nature and gravity of the violation of Mr. Bellusci’s rights. Only then did he conclude that a stay was warranted.

[30] Like the Court of Appeal, I might well have granted a lesser remedy. But absent an error of law

[25] Une fois arrivé à la conclusion que M. Bellusci avait été provoqué par un représentant de l’État puis soumis par ce dernier à un abus physique et psychologique intolérable, le juge du procès pouvait refuser de déclarer l’accusé coupable de l’infraction reprochée. Dans l’arrêt *Tobiass*, la Cour dit que « s’il était suffisamment grave, un abus commis dans le passé pourrait ébranler la confiance du public dans l’administration de la justice au point où le simple fait de poursuivre l’instance constituerait un nouvel abus persistant justifiant la suspension des procédures » (par. 96).

[26] Je ne puis donc souscrire à la conclusion de la Cour d’appel selon laquelle, en ordonnant l’arrêt des procédures, le juge du procès a commis une erreur susceptible de contrôle en ce qu’il a fait abstraction du « *non sequitur* » entre la conduite répréhensible de l’État et l’arrêt des procédures (par. 21).

[27] Je ne peux non plus convenir avec la Cour d’appel que le juge du procès a eu tort de ne pas envisager une autre réparation moins drastique. Au contraire, comme je le mentionne précédemment, il envisage expressément diverses solutions de rechange et conclut qu’aucune ne convient dans les circonstances.

[28] Compte tenu de la gravité et des conséquences des actes répréhensibles de l’agent de détention, le juge du procès conclut que seul l’arrêt des procédures est suffisant et approprié dans les circonstances.

[29] En outre, le juge du procès reconnaît la nécessité de mettre en balance les intérêts en jeu qui s’opposent avant d’ordonner l’arrêt des procédures. Il considère expressément la difficulté inhérente au travail d’agent de détention, la nécessité que le système de justice assure la protection de ce dernier, la gravité des accusations portées contre l’accusé, l’intégrité du système de justice, ainsi que la nature et la gravité de l’atteinte aux droits de M. Bellusci. Ce n’est qu’à l’issue de cet examen qu’il conclut que l’arrêt des procédures est justifié.

[30] À l’instar de la Cour d’appel, j’aurais très bien pu accorder une réparation moins drastique. Mais,

or reviewable finding of fact, appellate courts must defer to the broad discretion vested in trial judges by s. 24(1) of the *Charter*. To repeat, as I explained in *Bjelland*, “appellate courts must take particular care not to substitute their own exercise of discretion for that of the trial judge merely because they would have granted a more generous or more limited remedy” (para. 42).

[31] In short, the trial judge in this case carefully and correctly considered all the relevant principles. He assessed the gravity of the prejudice and explained why he thought alternative remedies were inadequate. He did not misdirect himself on the applicable law or commit a reviewable error of fact. Nor was his exercise of discretion to grant a stay of proceedings “so clearly wrong as to amount to an injustice” (*Regan, supra*). My conclusion in this regard relates exclusively to the circumstances of the present matter. In fairness to the trial judge, however, I note that other judges have considered a stay of proceedings to be a proportionate remedy for mistreatment suffered at the hands of law enforcement officers: *R. v. Walcott* (2008), 57 C.R. (6th) 223 (Ont. S.C.J.);<sup>1</sup> *R. v. Maskell*, 2011 ABPC 176, 512 A.R. 372;<sup>2</sup> *R. v. Jackson*, 2011 ONCJ 228, 235 C.R.R. (2d) 289;<sup>3</sup> *R. v. Mohmedi*, 2009 ONCJ 533, 72 C.R. (6th)

- 
- 1 Stay entered for possession for the purposes of trafficking. The police tasered an accused who was handcuffed, fully restrained and compliant.
  - 2 Stay granted for driving while disqualified. The police used excessive force in arresting the accused, striking his head several times against a vehicle, causing permanent injuries requiring surgery.
  - 3 Stay entered for assaulting police and resisting arrest. Five police officers pepper-sprayed and kned the accused several times; the accused struck his head on the concrete and suffered a broken jaw. The trial judge was also concerned that police testimony was untruthful.

à défaut d’une erreur de droit ou d’une conclusion de fait susceptible de contrôle, une cour d’appel doit déférer à l’exercice du vaste pouvoir discrétionnaire que confère au juge de première instance le par. 24(1) de la *Charte*. Comme je l’ai déjà mentionné, j’ai expliqué dans *Bjelland* que « les tribunaux d’appel doivent tout particulièrement se garder de substituer l’exercice de leur propre pouvoir discrétionnaire à celui déjà exercé par le juge du procès simplement parce qu’ils auraient accordé une réparation plus généreuse ou plus limitée » (par. 42).

[31] En somme, dans la présente affaire, le juge du procès examine soigneusement et correctement tous les principes qui s’appliquent. Il évalue la gravité du préjudice et explique en quoi les autres réparations possibles lui paraissent inadéquates. Il ne prend pas appui sur des considérations erronées quant au droit applicable ni ne commet d’erreur de fait susceptible de contrôle. L’exercice de son pouvoir discrétionnaire d’ordonner l’arrêt des procédures n’est pas non plus « erron[é] au point de créer une injustice » (*Regan, précité*). Ma conclusion sur ce point ne vaut que pour les circonstances de l’espèce. Cependant, en toute justice pour le juge du procès, je fais observer que d’autres juges ont estimé que l’arrêt des procédures était la réparation qui convenait en cas de mauvais traitements aux mains de policiers : *R. c. Walcott* (2008), 57 C.R. (6th) 223 (C.S.J. Ont.)<sup>1</sup>; *R. c. Maskell*, 2011 ABPC 176, 512 A.R. 372<sup>2</sup>; *R. c. Jackson*, 2011 ONCJ 228, 235 C.R.R. (2d) 289<sup>3</sup>;

- 
- 1 Accusation de possession en vue du trafic. La police avait infligé une décharge de pistolet paralysant à un accusé menotté, totalement entravé et coopératif.
  - 2 Accusation de conduite sans permis de conduire. Les policiers avaient eu recours à une force excessive pour arrêter l’accusé, ils lui avaient frappé la tête à plusieurs reprises contre son véhicule, lui causant alors des blessures nécessitant une intervention chirurgicale et un préjudice permanent.
  - 3 Accusation de voies de fait sur un policier et de résistance à l’arrestation. Cinq policiers avaient aspergé l’accusé de gaz poivre et lui avaient asséné des coups de genou à plusieurs reprises; la tête de l’accusé avait heurté le ciment et sa mâchoire avait été fracturée. Le juge du procès soupçonnait également les policiers d’avoir menti lors de leurs témoignages.

345;<sup>4</sup> *R. v. J.W.*, 2006 ABPC 216, 398 A.R. 374;<sup>5</sup> *R. v. R.L.F.*, 2005 ABPC 28, 373 A.R. 114;<sup>6</sup> *R. v. Wiscombe*, 2003 BCPC 418 (CanLII);<sup>7</sup> *R. v. Murphy* (2001), 29 M.V.R. (4th) 50 (Sask. Prov. Ct.);<sup>8</sup> *R. v. Spannier*, 1996 CanLII 978 (B.C.S.C.).<sup>9</sup>

[32] With respect, appellate intervention in these circumstances was therefore unwarranted.

#### IV

[33] I turn now to consider whether a court of appeal, upon setting aside a stay of proceedings, may

- 4 Stay granted for impaired driving and dangerous driving. Although provoked by unruly behaviour, foul language, and the “resistive stance” of the accused (para. 38), the police used excessive force in striking the accused while he was handcuffed and presented no threat.
- 5 Stay entered for charges of breaking and entering and possession of concealed weapons and housebreaking tools. The police used excessive force in tasing the accused, who was 15 years old, during a strip search at the police station.
- 6 Stay entered for charges of failing to comply with a condition of release (abstaining from alcohol). The police conducted an unreasonable strip search and tased the accused despite the situation being under control, causing bruises, abrasions, burn marks, a broken tooth and bruises to the face.
- 7 Stay entered for assaulting a peace officer. Despite the violent behaviour of the accused, the police used excessive force in pepper-spraying him while he was handcuffed and lying face down on the floor with a foot on his head.
- 8 Stay granted for dangerous driving and refusing a breathalyzer test. The accused was forced to remain seated in his own excrement longer than necessary, denied proper clean-up facilities, subjected to rude and ridiculing remarks, and arbitrarily and unnecessarily detained.
- 9 Stay granted for impaired driving. The accused was handcuffed for no reason and pepper-sprayed in the eyes for insulting a police officer.

*R. c. Mohmedi*, 2006 ABPC 216, 2009 ONCJ 533, 72 C.R. (6th) 345<sup>4</sup>; *R. c. J.W.*, 398 A.R. 374<sup>5</sup>; *R. c. R.L.F.*, 2005 ABPC 28, 373 A.R. 114<sup>6</sup>; *R. c. Wiscombe*, 2003 BCPC 418 (CanLII)<sup>7</sup>; *R. c. Murphy* (2001), 29 M.V.R. (4th) 50 (C. prov. Sask.)<sup>8</sup>; *R. c. Spannier*, 1996 CanLII 978 (C.S.C.-B.)<sup>9</sup>.

[32] Avec égards, j'estime donc qu'une intervention en appel était injustifiée dans les circonstances.

#### IV

[33] Je passe maintenant à la question de savoir si la cour d'appel qui annule un arrêt des procédures

- 4 Accusations de conduite en état d'ébriété et de conduite dangereuse. Même s'ils avaient été provoqués par le comportement agité, les propos grossiers et l'[TRADUCTION] « attitude de résistance » de l'accusé (par. 38), les policiers avaient eu recours à une force excessive en frappant l'accusé alors qu'il était menotté et ne présentait aucun danger.
- 5 Accusations d'introduction par effraction et de possession d'armes dissimulées et de matériel de cambriolage. La police avait eu recours à une force excessive en infligeant une décharge de pistolet paralysant à l'accusé, âgé de 15 ans, au cours d'une fouille à nu effectuée au poste de police.
- 6 Accusation d'inobservation d'une condition de mise en liberté (abstention de consommer des boissons alcoolisées). Les policiers avaient effectué une fouille à nu injustifiée et eu recours à un pistolet paralysant même si la situation était maîtrisée, ce qui avait infligé à l'accusé des ecchymoses, des écorchures, des marques de brûlure et des contusions au visage, et lui avait fait perdre une dent.
- 7 Accusation de voies de fait contre un agent de la paix. Même si l'accusé avait eu un comportement violent, les policiers avaient eu recours à une force excessive en l'aspergeant de gaz poivre tandis qu'il était menotté et allongé face contre terre, le pied d'un policier appuyé contre sa tête.
- 8 Accusations de conduite dangereuse et de refus de subir l'alcootest. L'accusé avait été contraint de demeurer assis longtemps dans ses excréments, il s'était vu refuser l'accès à des installations sanitaires adéquates, il avait fait l'objet de commentaires grossiers et moqueurs, et il avait été soumis à une détention arbitraire et inutile.
- 9 Accusation de conduite en état d'ébriété. L'accusé avait été menotté sans raison et aspergé de gaz poivre dans les yeux après qu'il eut insulté un agent de police.

in appropriate circumstances remit the matter to the trial court for continuation of the trial. I believe that it can, pursuant to ss. 686(4) and 686(8) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46.

[34] Section 686(4)(b) provides that a court of appeal, upon allowing an appeal by the Crown against an acquittal at trial, may

- (i) order a new trial, or
- (ii) except where the verdict is that of a court composed of a judge and jury, enter a verdict of guilty with respect to the offence of which, in its opinion, the accused should have been found guilty but for the error in law, and pass a sentence that is warranted in law, or remit the matter to the trial court and direct the trial court to impose a sentence that is warranted in law.

It is well established that “acquittal”, in this context, includes a stay of proceedings, since it brings the proceedings to a final conclusion in favour of the accused: *R. v. Jewitt*, [1985] 2 S.C.R. 128.

[35] Section 686(8) provides, in turn, that a court of appeal, upon exercising any of its powers under s. 686(4), “may make any order, in addition, that justice requires”.

[36] Understandably, the phrase “in addition” has been thought to connote that a court of appeal, in setting aside an acquittal or stay of proceedings, may make an order under s. 686(8) only if it substitutes a conviction or orders a new trial — its only powers explicitly conferred by s. 686(4).

[37] However, in *R. v. Hinse*, [1995] 4 S.C.R. 597, Lamer C.J. held that s. 686(8) must be given a large and liberal interpretation consistent with its “broad remedial purpose” (para. 30; see also *R. v. Provo*, [1989] 2 S.C.R. 3, at p. 20). And, although the Chief Justice considered that s. 686(8) orders are “fundamentally ancillary and supplemental” (para. 31), he nonetheless held that “a court of appeal may enter an order under its residual power even if the court

peut, lorsque les circonstances s’y prêtent, renvoyer l’affaire au tribunal de première instance en vue de la continuation du procès. Je suis d’avis qu’elle le peut en application des par. 686(4) et (8) du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46.

[34] L’alinéa 686(4)b) dispose que lorsqu’elle accueille l’appel interjeté par le ministère public contre un acquittement, la cour d’appel peut, selon le cas :

- (i) ordonner un nouveau procès,
- (ii) sauf dans le cas d’un verdict rendu par un tribunal composé d’un juge et d’un jury, consigner un verdict de culpabilité à l’égard de l’infraction dont, à son avis, l’accusé aurait dû être déclaré coupable, et prononcer une peine justifiée en droit ou renvoyer l’affaire au tribunal de première instance en lui ordonnant d’infliger une peine justifiée en droit.

Il est bien établi que, dans ce contexte, l’« acquittement » s’entend aussi de l’arrêt des procédures, car celui-ci met définitivement fin à l’instance au bénéfice de l’accusé : *R. c. Jewitt*, [1985] 2 R.C.S. 128.

[35] Le paragraphe 686(8) prévoit pour sa part que la cour d’appel qui exerce des pouvoirs conférés au par. 686(4) « peut en outre rendre toute ordonnance que la justice exige ».

[36] Naturellement, d’aucuns ont conclu de l’emploi des mots « en outre » que la cour d’appel qui annulait un acquittement ou un arrêt des procédures ne pouvait rendre une ordonnance en application du par. 686(8) que si elle consignait un verdict de culpabilité ou ordonnait un nouveau procès, les seules mesures expressément permises au par. 686(4).

[37] Or, dans l’arrêt *R. c. Hinse*, [1995] 4 R.C.S. 597, le juge en chef Lamer conclut que le par. 686(8) doit être interprété d’une manière extensive et généreuse, en harmonie avec sa « fin réparatrice générale » (par. 30; voir également *R. c. Provo*, [1989] 2 R.C.S. 3, par. 20). Et même s’il considère que l’ordonnance visée au par. 686(8) a un « caractère fondamentalement accessoire et supplémentaire » (par. 31), il conclut néanmoins qu’« une cour

of appeal has not previously and independently ‘exercise[d] any of the powers conferred by subsection (2), (4), (6) or (7)’ of s. 686” (para. 30). This solution was adopted by the Alberta Court of Appeal in *R. v. Yelle*, 2006 ABCA 276, 397 A.R. 287.

[38] In *R. v. Smith*, 2004 SCC 14, [2004] 1 S.C.R. 385, Binnie J. reached the same conclusion by a route that conforms more closely to the text of s. 686(8). Dealing in *Smith* with s. 686(2), which applies to an appeal from a conviction, Justice Binnie stated:

Section 686(2) provides that where a Court of Appeal allows an appeal, “it shall quash the conviction”, and s. 686(8) provides that, on the exercise of “any of the powers” under s. 686(2), the court may make “any order, in addition, that justice requires”. The quashing of the conviction is an exercise of the court’s power under s. 686(2). [para. 22]

[39] The same reasoning applies to s. 686(4). In allowing the appeal and setting aside the acquittal (or stay of proceedings), the court *exercises a power under s. 686(4)*. It follows, in my view, that an appellate court need not order a new trial or enter a verdict of guilty in order to trigger the application of s. 686(8), which depends only on the exercise of “any of the powers” conferred by s. 686(4).

[40] Accordingly, s. 686(8), which allows “any order . . . that justice requires”, authorizes an appellate court to order the continuation of a trial — but only where continuation of the trial is what “justice requires” in the particular circumstances of the case. Manifestly, an order under s. 686(8) must not be at variance with the underlying judgment: *R. v. Thomas*, [1998] 3 S.C.R. 535, at para. 17.

[41] Applying these principles in *Yelle*, the Alberta Court of Appeal set aside a stay of proceedings, but declined to either substitute a conviction or order a new trial. Instead, the court ordered

d’appel peut rendre une ordonnance en vertu de son pouvoir résiduel, même si elle n’a pas déjà et indépendamment “exerc[é] des pouvoirs conférés par le paragraphe (2), (4), (6) ou (7)” de l’art. 686 » (par. 30). La Cour d’appel de l’Alberta adhère à ce raisonnement dans *R. c. Yelle*, 2006 ABCA 276, 397 A.R. 287.

[38] Dans *R. c. Smith*, 2004 CSC 14, [2004] 1 R.C.S. 385, le juge Binnie arrive à la même conclusion à l’issue d’un raisonnement qui s’en tient davantage au libellé du par. 686(8). Alors aux prises avec le par. 686(2), qui s’applique à l’appel d’une déclaration de culpabilité, le juge Binnie dit ce qui suit au sujet de la disposition :

Le paragraphe 686(2) prévoit que, lorsqu’une cour d’appel admet un appel, « elle annule la condamnation », et le par. 686(8) dispose que, lorsqu’elle exerce « des pouvoirs » conférés par le par. 686(2), elle peut « en outre rendre toute ordonnance que la justice exige ». L’annulation de la déclaration de culpabilité constitue un exercice du pouvoir que lui confère le par. 686(2). [par. 22]

[39] Le même raisonnement vaut pour le par. 686(4). En accueillant l’appel et en annulant l’acquiescement (ou l’arrêt des procédures), la cour *exerce un pouvoir conféré au par. 686(4)*. Dès lors, selon moi, la cour d’appel n’a pas à ordonner un nouveau procès ni à consigner un verdict de culpabilité pour que s’applique le par. 686(8), ce qui ne dépend que de l’exercice de « [l’un ou l’autre] des pouvoirs conférés » au par. 686(4).

[40] Par conséquent, le par. 686(8), qui confère le pouvoir de rendre « toute ordonnance que la justice exige », autorise la cour d’appel à ordonner la continuation du procès, mais seulement lorsque cette mesure est celle que la « justice exige » dans les circonstances de l’espèce. Manifestement, l’ordonnance rendue en application du par. 686(8) ne doit pas être incompatible avec le jugement sous-jacent (*R. c. Thomas*, [1998] 3 R.C.S. 535, par. 17).

[41] Dans l’arrêt *Yelle*, la Cour d’appel de l’Alberta applique ces principes et annule l’arrêt des procédures, mais elle refuse de substituer une déclaration de culpabilité à l’acquiescement ou d’ordonner

continuation of the trial because that is what justice required in the circumstances of the case:

The implications of ordering a new trial would be enormous in a case such as this. It would require the re-hearing of three months of evidence for no good reason. In addition to being completely unnecessary, it would be a great waste of the court's resources, the witnesses' time, and the respondents' money (requiring them to pay again for legal services already provided).

Further, there is no advantage to the parties or the administration of justice to start anew. Indeed, there will be prejudice to all involved; the parties, witnesses, and the reputation of the administration of justice. [paras. 17-18]

[42] Continuation of the trial will not always be preferable or even possible. It is in any event an order that can properly be made only where the interests of justice require it, where there is no undue prejudice to the parties, and where no unfairness would result.

[43] Finally, I believe the trial court to which the matter is remitted should retain its discretion to instead order a new trial where resumption of the interrupted proceedings proves to be impractical or unfair.

[44] On this appeal, as mentioned earlier, both parties agree that a court of appeal may order continuation of the trial upon setting aside a stay of proceedings. They both submit, however, that a conviction should instead be entered in this case if the stay is overturned, since the relevant findings of fact have in their view already been made.

[45] In view of my conclusion that the stay was wrongly set aside by the Court of Appeal, I find it unnecessary to express a decided view regarding its order that the trial should be resumed. I think it sufficient to say there appears to be merit in the submission of the *amicus curiae* that a conviction was not a foregone conclusion.

[46] As the *amicus curiae* points out, the indictment against Mr. Bellusci alleges physical violence,

un nouveau procès. Elle ordonne plutôt la continuation du procès parce que la justice l'exige dans les circonstances de l'espèce :

[TRADUCTION] Ordonner un nouveau procès aurait des conséquences énormes en l'espèce. Il faudrait consacrer trois mois à l'audition de témoignages déjà entendus, et ce, sans motif valable. En plus d'être tout à fait inutile, l'entreprise équivaldrait à gaspiller considérablement les ressources de la cour, le temps des témoins et l'argent des intimés (car ils devraient payer encore pour des services juridiques déjà obtenus).

De plus, il n'est pas dans l'intérêt des parties ou de l'administration de la justice que l'on reparte à zéro. En effet, tous les intéressés — les parties, les témoins et l'administration de la justice (dont la réputation serait ternie) — subiraient un préjudice. [par. 17-18]

[42] La continuation du procès n'est pas toujours préférable ni même possible. Quoi qu'il en soit, elle ne peut être valablement ordonnée que lorsque les intérêts de la justice l'exigent, qu'elle n'inflige aucun préjudice indu aux parties et qu'elle ne cause pas d'injustice.

[43] Enfin, j'estime que la cour de première instance à laquelle l'affaire est renvoyée doit conserver son pouvoir discrétionnaire d'ordonner plutôt un nouveau procès lorsque la continuation du procès se révèle irréaliste ou injuste.

[44] Dans la présente affaire, je le rappelle, les deux parties conviennent qu'une cour d'appel peut ordonner la continuation du procès lorsqu'elle annule l'arrêt des procédures. Elles prétendent toutefois que c'est plutôt une déclaration de culpabilité qui doit être consignée en l'espèce si l'arrêt des procédures est annulé, car selon elles, les conclusions de fait pertinentes ont déjà été tirées.

[45] Vu ma conclusion voulant que la Cour d'appel ait annulé à tort l'arrêt des procédures, j'estime inutile d'exprimer une opinion décisive sur son ordonnance de continuation du procès. Je me contente d'opiner que l'observation de l'*amicus curiae* selon laquelle une déclaration de culpabilité n'allait pas de soi me paraît avoir un fondement.

[46] Comme le signale l'*amicus curiae*, selon l'acte d'accusation, M. Bellusci aurait usé de la

contrary to s. 423.1(1)(b) and (2)(a), whereas Mr. Bellusci was only found to have uttered *verbal threats*, an offence under a different subsection of the *Code*.

V

[47] For all of these reasons, I would allow the appeal and restore the stay of proceedings entered by the trial judge.

*Appeal allowed and stay of proceedings restored.*

*Solicitors for the appellant: Lord, Poissant & Associés, Brossard.*

*Solicitor for the respondent: Directeur des poursuites criminelles et pénales du Québec, Montréal.*

*Solicitors appointed by the Court as amicus curiae: Shadley Battista, Montréal.*

*Solicitor for the intervener: Attorney General of Ontario, Toronto.*

violence physique visée aux al. 423.1(1)(b) et (2)(a), alors qu'on a conclu qu'il avait seulement formulé des *menaces verbales*, une infraction prévue par une autre disposition du *Code*.

V

[47] Pour tous ces motifs, je suis d'avis d'accueillir le pourvoi et de rétablir l'arrêt des procédures ordonné par le juge du procès.

*Pourvoi accueilli et arrêt des procédures rétabli.*

*Procureurs de l'appelant : Lord, Poissant & Associés, Brossard.*

*Procureur de l'intimée : Directeur des poursuites criminelles et pénales du Québec, Montréal.*

*Procureurs nommés par la Cour en qualité d'amicus curiae : Shadley Battista, Montréal.*

*Procureur de l'intervenant : Procureur général de l'Ontario, Toronto.*